

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

N° : 500-06-001071-204

EVANGELINA MORFONIOS, personnellement
et en sa qualité d'héritière et de liquidatrice de
la succession de feu Olga Sarlis

Demanderesse

c.

VIGI SANTÉ LTÉE

Défenderesse

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE POUR PERMISSION DE PRÉSENTER UNE
PREUVE APPROPRIÉE
(ART. 574 C.P.C.)**

**À L'HONORABLE JUGE DONALD BISSON, J.C.S., SIÉGEANT COMME JUGE
DÉSIGNÉ, LA DÉFENDERESSE SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. INTRODUCTION

1. Le ou vers le 28 mai 2020, la défenderesse Vigi Santé Ltée (la « **Défenderesse** ») a reçu signification de la demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtenir le statut de représentante (la « **Demande pour autorisation** ») instituée par Evangelina Morfonios (la « **Demanderesse** »), personnellement et en sa qualité d'héritière et liquidatrice de la succession de feu Olga Sarlis, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
2. Par la Demande pour autorisation, la Demanderesse demande l'autorisation d'exercer une action collective pour le compte du groupe décrit de la manière suivante (le « **Groupe Proposé** ») :

« Every person who resided at CHSLD Vigi Mont-Royal at any time since March 13th, 2020, their spouse, their family caregiver(s), their children and grandchildren, their heirs and successors.»

tel qu'il appert du dossier de la Cour.

3. Pour rendre jugement sur la Demande pour autorisation, cette honorable Cour doit déterminer, suivant son analyse des allégations de faits palpables de la

Demande pour autorisation et de la preuve au dossier, si tous et chacun des critères prévus à l'art. 575 C.p.c. sont rencontrés.

4. Avant de se prononcer sur une demande d'autorisation, la Cour peut, aux termes de l'art. 574 C.p.c., autoriser la présentation d'une preuve appropriée lui permettant notamment de vérifier si les conditions requises par l'art. 575 C.p.c. sont satisfaites, incluant le critère prévu par l'article 575 (2) C.p.c. à l'effet que les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées.
5. Par la présente demande, la Défenderesse demande d'obtenir l'autorisation de cette Cour pour déposer un nombre restreint de documents (par ailleurs publics), le tout pour les motifs exposés ci-après.

II. LA PREUVE APPROPRIÉE

6. Dans sa Demande pour autorisation, la Demanderesse allègue que la Défenderesse aurait commis diverses fautes dans le contexte de sa gestion de la pandémie de COVID-19 qui seraient, selon la Demanderesse, à la source de l'éclosion de COVID-19 au CHSLD Vigi Mont-Royal et des préjudices que les membres du Groupe Proposé prétendent avoir subis dans ce contexte.
7. Les paragraphes 21 à 31 de la Demande pour autorisation contiennent des allégations concernant les mesures prises par le Gouvernement du Québec pour faire face à la pandémie de COVID-19 depuis le 9 mars 2020.
8. À l'appui de sa Demande pour autorisation, la Demanderesse soumet les pièces P-3 à P-7 qui contiennent certaines directives du Ministère de la Santé et des Services Sociaux (le « **MSSS** ») et de l'Institution nationale de la santé publique du Québec (l' « **INSPQ** ») en lien avec les mesures devant être mises en place pour prévenir la transmission de la COVID-19 dans les établissements de santé, incluant les CHSLD.
9. Au paragraphe 96 de la Demande pour autorisation, la Demanderesse allègue que la responsabilité de la Défenderesse est recherchée notamment pour les motifs suivants :
 - elle connaissait ou aurait dû connaître les directives du MSSS aux pièces P-3, P-4, P-5 et P-6 et les directives de l'INSPQ à la pièce P-6 (para. 96 e.);
 - elle a omis de former son personnel quant au port des équipements de protection et quant aux mesures de prévention et de protection en conformité avec ces directives (para. 96 g.);
 - une employée de la Défenderesse a omis de porter un masque de procédure alors qu'elle se tenait à moins de deux mètres de la mère de la Demanderesse pendant une visioconférence tenue le 6 avril 2020 en violation des directives de l'INSP (P-6) (para. 96 h.);

- elle a omis de mettre en place les mesures d'isolations appropriées en conformité avec les directives du MSSS en établissant des zones « chaudes » et des zones « froides », en portant les équipements de protection appropriés et en adoptant les mesures de distanciations sociales (para. 96 i.).
10. Ainsi, le syllogisme juridique proposé par la Demanderesse met en cause notamment la conformité des mesures prises par la Défenderesse et de ses employés eu égard aux directives émises par le Gouvernement du Québec pour faire face à la pandémie de COVID-19, lesquelles évoluaient très fréquemment durant la période pertinente au présent litige, ainsi que le lien de causalité entre ces prétendus manquements et les préjudices que les membres du Groupe Proposé prétendent avoir subis (para. 98).
 11. Or, les documents communiqués par la Demanderesse comme pièces P-3 à P-7 au soutien de sa Demande pour autorisation sont incomplets et sont insuffisants pour donner à cette Honorable Cour un portrait fidèle de l'évolution des directives émises par les différentes instances gouvernementales, soit le MSSS, le Gouvernement du Québec, l'INSPQ et l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (l'« **INESSS** ») avant l'introduction de la Demande pour autorisation.
 12. Les documents que la Défenderesse demande d'être autorisée à produire aideront le tribunal à apprécier si le critère prévu à l'article 575 (2) C.p.c. est rencontré, notamment dans la mesure où ils sont susceptibles de démontrer que les directives émises par les différentes instances gouvernementales évoluaient quotidiennement et témoignent de l'absence de consensus entre les experts quant aux mesures à être implantées dans les CHSLD pour prévenir la propagation de la COVID-19 lors de la période pertinente au présent dossier.
 13. Considérant ce qui précède, la Défenderesse demande d'être autorisée à produire les documents suivants :
 - Les directives, avis, protocoles et/ou recommandations du Gouvernement du Québec et du MSSS ayant trait à la gestion de pandémie de COVID-19 dans les établissements de santé et les CHSLD, *en liasse*, **Pièce PA-1**;
 - Les directives, avis, protocoles et/ou recommandations de l'INSPQ et de l'INESSS ayant trait à la gestion de la pandémie de COVID-19 dans les établissements de santé et les CHSLD, *en liasse*, **Pièce PA-2**;
 14. La preuve que la Défenderesse entend soumettre est appropriée puisqu'elle est destinée à préciser et compléter les allégations de la Demande pour autorisation et à fournir, de façon globale, utile et judicieuse, un portrait le plus complet possible de la situation, favorisant une meilleure compréhension par la Cour et permettant une vérification efficiente des critères de l'art. 575 C.p.c.

15. Conséquemment, cette Cour devrait user de la discrétion qui lui est dévolue par l'art. 574 C.p.c. afin de permettre la preuve documentaire recherchée par la Défenderesse.
16. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande;

PERMETTRE à la défenderesse Vigi Mont-Royal de produire la preuve suivante:

- Une copie des directives, avis, protocoles et/ou recommandations du Gouvernement du Québec et du MSSS ayant trait à la gestion de pandémie de COVID-19 dans les établissements de santé et les CHSLD, *en liasse*, **Pièce PA-1**;
- Une copie des directives, avis, protocoles et/ou recommandations de l'INSPQ et de l'INESSS ayant trait à la gestion de la pandémie de COVID-19 dans les établissements de santé et les CHSLD, *en liasse*, **Pièce PA-2**;

RENDRE toute autre ordonnance que cette honorable Cour estime appropriée;

LE TOUT avec frais de justice.

Montréal, ce 13 novembre 2020

Fasken Martineau DuMoulin

Me Eric Simard

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats de la défenderesse Vigi Santé Ltée

Tour de la Bourse

800, rue du Square-Victoria, bureau 3700

C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Téléphone : +1 514 397 5147

Télécopieur : +1 514 397 7600

Courriels : esimard@fasken.com



Me Éric Azran

Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats de la défenderesse Vigi Santé Ltée

1155 boul. René-Lévesque Ouest, 41^e étage,
Montréal (Québec) H3B 3V2
Téléphone : +1 514 397 3169
Courriels : eazrab@stikeman.com

AVIS DE PRÉSENTATION

À : Me Patrick Martin-Ménard
Ménard Martin, Avocats
4950, Hochelaga
Montréal (QC) H1V 1E8
Tél : (514) 253-8044, poste 261
Fax : (514) 253-9404
martinmenardp@menardmartinavocats.com

Avocats de la demanderesse

PRENEZ AVIS que la présente *Demande de la défenderesse pour permission de présenter une preuve appropriée* sera présentée pour adjudication devant l'honorable juge Donald Bisson de la Cour supérieure, juge désigné, le **15 décembre 2020**, à **9h30**, au Palais de justice de Montréal, sis au 1 rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, dans une salle à être déterminée.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, ce 13 novembre 2020

Fasken Martineau DuMoulin

Me Eric Simard
Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats de la défenderesse Vigi Santé Ltée
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria, bureau 3700
C. P. 242
Montréal (Québec) H4Z 1E9
Téléphone : +1 514 397 5147
Télécopieur : +1 514 397 7600
Courriels : esimard@fasken.com



Me Éric Azran
Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats de la défenderesse Vigi Santé Ltée

AVIS DE PRÉSENTATION

À : Me Patrick Martin-Ménard
Ménard Martin, Avocats
4950, Hochelaga
Montréal (QC) H1V 1E8
Tél : (514) 253-8044, poste 261
Fax : (514) 253-9404
martinmenardp@menardmartinavocats.com

Avocats de la demanderesse

PRENEZ AVIS que la présente *Demande de la défenderesse pour permission de présenter une preuve appropriée* sera présentée pour adjudication devant l'honorable juge Donald Bisson de la Cour supérieure, juge désigné, le **15 décembre 2020**, à **9h30**, au Palais de justice de Montréal, sis au 1 rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, dans une salle à être déterminée.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, ce 13 novembre 2020

Fasken Martineau DuMoulin

Me Eric Simard
Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats de la défenderesse Vigi Santé Ltée
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria, bureau 3700
C. P. 242
Montréal (Québec) H4Z 1E9
Téléphone : +1 514 397 5147
Télécopieur : +1 514 397 7600
Courriels : esimard@fasken.com



Me Éric Azran
Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats de la défenderesse Vigi Santé Ltée

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

N° : 500-06-001071-204

EVANGELINA MORFONIOS, personnellement
et en sa qualité d'héritière et de liquidatrice de
la succession de feu Olga Sarlis

Demanderesse

c.

VIGI SANTÉ LTÉE

Défenderesse

**LISTE DE PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE
POUR PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE**

- PIÈCE PA-1 :** Copie des directives, avis, protocoles et/ou recommandations du Gouvernement du Québec et du MSSS ayant trait à la gestion de pandémie de COVID-19 dans les établissements de santé et les CHSLD, *en liasse*
- PIÈCE PA-2 :** Copie des directives, avis, protocoles et/ou recommandations de l'INSPQ et de l'INESSS ayant trait à la gestion de la pandémie de COVID-19 dans les établissements de santé et les CHSLD, *en liasse*

Montréal, ce 13 novembre 2020

Fasken Martineau DuMoulin

Me Eric Simard

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats de la défenderesse Vigi Santé Ltée

Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria, bureau 3700
C. P. 242
Montréal (Québec) H4Z 1E9
Téléphone : +1 514 397 5147
Télécopieur : +1 514 397 7600
Courriels : esimard@fasken.com



Me Éric Azran
Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats de la défenderesse Vigi Santé Ltée

1155 boul. René-Lévesque Ouest, 41^e étage,
Montréal (Québec) h3B 3V2
Téléphone : +1 514 397 3169
Courriels : eazrab@stikeman.com

N° : 500-06-001071-204
PROVINCE DE QUÉBEC
COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL

EVANGELINA MORFONIOS,
personnellement et en sa qualité d'héritière et
de liquidatrice de la succession de feu Olga
Sarlis

Demanderesse

c.

VIGI SANTÉ LTÉE

Défenderesse

10822/297281.00032

BF1339

**Demande de la défenderesse pour la
permission de présenter une preuve
appropriée, Pièce PA-1 et Pièce PA-2
(Action collective)**

ORIGINAL

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
C. P. 242
Montréal (Québec) H4Z 1E9

Me Eric Simard
esimard@fasken.com

Tél. +1 514 397 5147
Fax. +1 514 397 7600